

Conseil de déontologie - Réunion du 18 novembre 2015 Avis plainte 15-30

S.A. Parking Scailquin c. G. Bernard et La Capitale

Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1) ; vérification des sources et approximations (art. 4) ; droit de réplique (art. 22)

Plainte partiellement fondée

Origine et chronologie:

Le 17 juin 2015, le CDJ a reçu une plainte adressée par Me Schutyser au nom de la société Parking Scailquin. La plainte initiale visait deux articles (le premier signé Guy Bernard, le second non signé) publiés dans *La Capitale* (SudPresse) les 23 mai et 4 juin 2015. Elle était recevable. Après une demande de précisions par le CDJ au plaignant, le journaliste et le média ont été informés le 7 juillet. En raison de la période de vacances, leur argumentation en réponse n'est parvenue au CDJ que le 20 août. Entre-temps, Le plaignant a demandé d'étendre la plainte à un troisième article non signé publié le 13 juillet. Il a ensuite répliqué le 2 octobre à l'argumentation du journaliste et de son chef d'édition qui n'ont plus réagi.

Le CDJ a opté pour la procédure écrite dans ce dossier.

Les faits :

Le 23 mai 2015, La Capitale a publié un petit article intitulé Le parking Scailquin en faillite «virtuelle» (guillemets d'origine) sous la signature de Guy Bernard, journaliste pigiste. Il y est question d'un débat au conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode à propos de la faible rentabilité du parking Scailquin et de l'intervention d'un tiers, présentée comme illégale, dans le marché public. Le 4 juin, un deuxième article signalait qu'un conseiller communal avait déposé une plainte en justice en raison de cette illégalité. Puis, le 13 juillet, un nouvel article signé SPO indiquait que ce conseiller communal avait fait l'objet d'intimidation et rapportait entre guillemets des propos dans lesquels il répétait la situation illégale du marché public concernant ce parking. Ces trois articles sont visés par la plainte. Le 17 juillet, La Capitale a publié un quatrième article non signé et non inclus dans la plainte sous le titre Parking Scailquin : nouvelles questions. Y figure, cette fois, la réponse de la société cessionnaire du parking à propos de sa rentabilité et de l'illégalité invoquée.

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant :

1. Les articles contiennent des informations erronées et mensongères parce que non vérifiées. Il est faux d'affirmer une intervention d'un tiers (Vinci) dans le contrat de concession du parking en violation de la loi sur les marchés publics ; cette société est seulement devenue actionnaire de la plaignante. Faux de parler de faillite virtuelle : les chiffres mentionnés sont tous erronés. Faux encore d'affirmer que les changements dans l'actionnariat d'une société entraînent une modification substantielle d'un marché public. Tant l'art. 1 que l'art. 4 du Cddj ont été transgressés.

- 2. De telles accusations, non seulement erronées mais graves, devaient donner lieu à un droit de réplique de la part de la société (art. 22).
- 3. Le journaliste affirme dans sa réplique que la plaignante n'a pas tenté d'entrer en contact avec lui pour réagir. Or, d'une part, la plaignante a tenté d'atteindre à plusieurs reprises le chef d'édition et d'autre part, c'est le journaliste qui doit prendre contact, pas l'inverse.
- 4. (après la publication du 3^e article mis en cause) S'il est vrai que le journaliste reproduit une citation présentée comme telle, le CDJ a déjà décidé (plainte 10-16) qu'il est fautif de publier « une citation brute, sans contextualisation, prise de distance ou autres explications ».
- 5. (après la publication de l'article du 17 juillet qui ne fait pas l'objet de la plainte). La publication du point de vue de la société ne change rien aux fautes dans les articles antérieurs.

Le journaliste :

Le parking n'est guère utilisé depuis des années, ce qui explique les termes « faillite virtuelle ». Les chiffres sont prouvés par des documents. Un courrier sur l'implication soudaine de la société Vinci dans le marché public explique le sentiment de tromperie évoqué par le conseiller communal.

G. Bernard ajoute qu'il a aussi tenté – en vain – d'atteindre le bourgmestre et que le silence de la commune ne peut pas freiner la diffusion de l'information. Il pense aussi se souvenir avoir tenté d'atteindre la plaignante sans recevoir de commentaires, mais il n'a jamais empêché personne de tenter de le joindre. Le silence des interlocuteurs accroît le risque d'erreurs.

Le média :

- 1. L'article du 13 juillet présente un simple fait (un courrier d'intimidation) concernant une personnalité publique qui est responsable de ses propos.
- 2. Le 17 juillet, le point de vue de la société a été exprimé dans un article que la plaignante ne mentionne pas mais qui lui a permis de clarifier le lien entre elle et la société Vinci.
- 3. Les démarches de la plaignante sont assimilables à des tentatives d'intimidation des journalistes pour ne plus enquêter sur ce sujet.

Solution amiable: N.

Avis

L'article du 23 mai est le seul qui puisse être imputé à Guy Bernard. Les auteurs des autres articles ne sont pas connus.

Dans cet article du 23 mai, toutes les critiques envers la société concessionnaire du parking sont attribuées à des sources et parfois placées entre guillemets. Plusieurs affirmations ont été recueillies lors d'une séance publique du conseil communal. L'expression faillite « virtuelle » figurant dans le titre est expliquée par un chiffre de recettes jugé faible. Les guillemets indiquent qu'elle ne doit pas être prise à la lettre mais dans un sens imagé. L'affirmation du titre n'est pas fautive. La reproduction clairement sourcée des critiques de conseillers communaux ne l'est pas non plus. Puis le journaliste invoque une « lettre prouvant l'intervention d'une tierce partie » et se réfère à « bonne source » pour conclure à l'illégalité de l'intervention d'un tiers dans le marché. On ne peut donc lui reprocher ni une absence de source ni des approximations. Les articles 1 et 4 du Cddj ont été respectés.

Par contre, qu'elle soit fondée ou non, l'accusation de provoquer l'illégalité d'un marché public est grave et porte atteinte à l'honneur et à la réputation de la société ainsi mise en cause. L'art. 22 du Cddj imposait de donner au plaignant l'occasion de répliquer avant publication. Cela n'a pas été fait.

L'article du 4 juin, non signé, apporte comme seule information supplémentaire le dépôt de plainte par un conseiller communal contre la commune. Aucune faute déontologique n'y apparaît.

L'article du 13 juillet, signé des initiales SPO, informe des pressions subies par un conseiller communal. Les informations critiques envers le plaignant sont clairement attribuées à une source et placées entre guillemets. Certes, le CDJ a considéré fautive dans le passé « une citation brute, sans contextualisation, prise de distance ou autres explications » (Avis 10-16 Bouda c. Métro). Mais les faits sont différents. Cet article du 13 juillet se situe dans une série ; la citation y est contextualisée et expliquée. De plus, l'avis 10-16 invoqué par la plaignant faisait explicitement référence aux

Recommandations sur l'information relatives aux personnes issues de l'immigration, non pertinentes dans ce cas-ci. L'article du 13 juillet respecte la déontologie

La décision : la plainte est fondée en raison d'un manquement à l'article 22 du Cddj dans l'article du 23 mai 2015.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Capitale* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien vers celui-ci sur le site du CDJ.

Pour la page d'accueil du site

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 18 novembre 2015 qu'un journaliste de *La Capitale* a commis une faute déontologique dans un article publié le 23 mai dernier. Il y était question de critiques émises au conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode contre la gestion du parking Scailquin par une société privée. Le journaliste a reproduit des informations obtenues de sources dont certaines sont citées. Il s'est conformé aux exigences de vérification. Par contre, il n'a pas donné à la société mise en cause l'occasion de répliquer avant publication à des accusations graves. L'article contrevient dès lors à l'article 22 du Code de déontologie journalistique. L'avis complet du CDJ peut être consulté **ici**.

En référence permanente sous l'article archivé

La phrase Le CDJ a constaté une faute déontologique dans cet article + un hyperlien vers l'avis sur le site du CDJ.

La composition du CDJ lors de la décision

Il n'y a pas eu de demande de récusation. La décision a été prise par consensus.

Journalistes
Laurence van Ruymbeke
Gabrielle Lefèvre
Jean-Claude Matgen
Jérémie Detober
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Margaret Boribon
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Alain Lambrechts

Rédacteurs en chef Thierry Dupièreux Yves Thiran Société Civile
Daniel Fesler
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Céline Gautier, Catherine Anciaux, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau, Quentin Van Enis.

André Linard Secrétaire général Marc de Haan Président